

VD_GERICHTE PT18.024886 vom 15. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT18.024886

FR: VD_GERICHTE PT18.024886 du 15 février 2022

IT: VD_GERICHTE PT18.024886 del 15 febbraio 2022

Erwägungen

E. 3

- 12 -

E. 3.1

L'appelante fait tout d'abord grief aux premiers juges d'avoir retenu que l'offre du 25 novembre 2015 de l'intimé n'était pas une offre de reprise de dette et qu'elle ne l'avait pas acceptée. Selon l'appelante, il ne ferait aucun doute que l'intimé a offert de reprendre la dette de la fondation U._____. Le fait que l'intimé ait limité le versement de la rente au premier des deux décès ne serait pas déterminant, puisque la reprise de dette pourrait être partielle et se limiter ainsi à une partie de la créance. Par ailleurs, l'appelante n'aurait pas refusé l'offre de l'intimé, mais aurait émis une « réserve » concernant la durée du versement de la rente, laquelle ne serait pas un élément essentiel du contrat de reprise de dette. Subsidiairement, l'appelante fait valoir que ce serait à tort que le jugement querellé n'a pas retenu qu'elle avait accepté tacitement l'offre de l'intimé de lui verser une rente annuelle de 60'000 francs. Selon l'appelante, cette offre était infiniment avantageuse, notamment en raison du fait qu'elle est intervenue en 2015, soit près de huit ans après le décès de feu C._____, alors que l'appelante n'avait pas touché le moindre franc de la fondation G._____ jusqu'alors. Les premiers juges auraient également dû tenir compte du fait que l'appelante avait procédé à toutes les démarches pour régulariser sa situation fiscale afin que l'intimé puisse lui verser la somme annuelle de 60'000 fr. conformément au contrat de reprise de dette. Ainsi, l'intimé devait savoir que l'appelante avait accepté l'offre formulée le 25 novembre 2015.

E. 3.2.1

Le mécanisme de la reprise de dette débute le plus souvent par un contrat passé entre le débiteur et le reprenant, celui-ci promettant à celui-là de le libérer de sa dette envers le créancier (reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Il faut ensuite la conclusion d'un contrat entre le reprenant et le créancier (reprise [privative] de dette externe au sens de l'art. 176 al. 1 CO) pour que l'ancien débiteur soit libéré (ATF 134 III 597 consid. 3.4.3.2 ; ATF 121 III 256 consid. 3b ; TF 4A_486/2020 du 15 janvier 2021 consid. 6.1).

- 13 - La reprise de dette externe est un contrat qui n'est soumis à aucune condition de forme. L'art. 176 al. 2 CO pose la présomption réfragable que la communication au créancier par le reprenant (ou par le débiteur en tant que représentant direct du reprenant) du contrat de reprise de dette interne est une offre du reprenant de conclure un contrat de reprise de dette externe avec le créancier (Probst, in Thévenoz/Werro [édit.], Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., 2021 [cité ci- après : CR-CO I], nn. 6 s. ad art. 176 CO). Le consentement du créancier peut intervenir tacitement (art. 176 al. 3 CO), en

particulier lorsque l'offre de reprise est avantageuse pour lui (ATF 110 II 360 consid. 2b, JdT 1985 I 130) ; il se présume lorsque le créancier accepte – sans aucune réserve – un paiement de la part du reprenant ou consent à d'autres actes accomplis par le reprenant à titre de débiteur (art. 176 al. 3 CO ; TF 4A_486/2020, déjà cité, consid. 6.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 1 al. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Les parties doivent s'être mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat, faute de quoi celui-ci n'est pas venu à chef (ATF 127 III 248 consid. 3d et les réf. citées ; TF 4A_85/2021 du 8 juillet 2021 consid. 5.1 ; TF 4A_69/2019 du 27 septembre 2019 consid. 3.1). Généralement, le contrat se forme par l'offre et l'acceptation. L'une des parties présente à l'autre une offre, c'est-à-dire la proposition ferme de conclure un contrat. Le destinataire peut alors accepter l'offre, la refuser ou formuler une contre-proposition. Le contrat est non avenü si l'acceptation n'est pas conforme à l'offre, notamment si elle en rejette certains éléments ou les modifie (cf. entre autres Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, pp. 192 et 201 ; TF 4A_431/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.2).

E. 3.2.3

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2 ; TF

- 14 - 4A_177/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2 ; TF 4A_379/2018 du 3 avril 2019 consid. 3.1 et les réf. citées). Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les réf. citées ; TF 4A_177/2021, déjà cité, consid. 3.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les réf. citées ; TF 4A_177/2021, déjà cité, consid. 3.2).

E. 3.3

Les premiers juges ont considéré que l'intimé avait certes offert à l'appelante, par courrier du 25 novembre 2015 de son conseil, de se substituer à la fondation U._____ et de lui verser une somme semestrielle de 30'000 fr. « à titre de rente viagère ». Cette offre ne constituait toutefois pas une reprise de dette dans la mesure où elle ne correspondait pas aux prestations prévues par le règlement de la fondation U._____. En effet, la durée des versements de la rente « viagère » proposée par l'intimé devait s'arrêter au décès du premier

- 15 - d'entre eux et non à celui de la seule appelante. En outre, celle-ci n'avait pas accepté l'offre de l'intimé puisqu'elle avait, au contraire, demandé que les versements en sa faveur soient prévus jusqu'à son propre décès, respectivement qu'un capital lui soit versé. Selon la Chambre patrimoniale, dans la mesure où la durée des versements, ainsi que la nature de rente ou de capital unique de la prestation constituaient indéniablement des éléments essentiels du contrat envisagé entre les parties, la proposition de l'appelante avait constitué une contre-offre qui n'avait pas été acceptée par l'intimé. Aucun contrat, qu'il soit « de rente viagère » ou d'une autre nature, n'avait donc été conclu entre les parties. L'offre initialement faite par l'intimé à l'appelante pouvait, tout au plus, constituer une obligation morale mais ne permettait pas de fonder les prétentions que celle-ci élevait contre lui dans le cadre de la procédure.

E. 3.4

L'appelante se contente d'opposer sa version des faits à celle des premiers juges, en soutenant péremptoirement que la durée du versement de la rente était un élément secondaire ou non essentiel. Or, ce faisant, elle ne combat pas utilement le pan du raisonnement des premiers juges selon lequel les éléments sur lesquels les parties n'étaient pas d'accord constituaient indéniablement des éléments essentiels du contrat envisagé entre les parties. Elle fait aussi l'impasse sur le fait qu'une divergence sur un autre élément essentiel subsistait, à savoir la nature, de rente ou de capital unique, du montant à verser. Or, ces éléments, non discutés en appel, ont, à raison, permis aux premiers juges d'affirmer que l'appelante, par ses propositions divergentes, avait en réalité articulé une contre-offre, qui n'avait pas été acceptée par l'intimé et qu'aucun contrat n'avait ainsi été conclu. Quant à l'argumentation subsidiaire de l'appelante, elle est infondée pour autant que compréhensible. Au regard des désaccords reconnus, on ne voit pas comment l'appelante peut soutenir que l'offre aurait été acceptée. On ne voit pas plus en quoi l'offre de l'intimé devrait être qualifiée d'infiniment avantageuse. Quoiqu'il en soit, la formulation par l'appelante d'une contre-offre exclut qu'on puisse retenir l'acceptation tacite de l'offre de l'intimé. Ce qui précède se justifie d'autant plus que

- 16 - l'appelante a elle-même allégué en première instance que si des discussions avaient eu lieu s'agissant d'une rente viagère de 60'000 fr., aucun accord n'avait pu être trouvé (cf. all. 30 et 31 de la demande du 5 juin 2018) et qu'elle revêtait la position de légataire (cf. all. 37, 38 et 41 de la demande du 5 juin 2018), position écartée en première instance et non remise en cause en appel. Il a aussi été allégué que l'appelante entendait convertir la rente en un capital unique (cf. all. 44 de la demande du 5 juin 2018). Elle ne saurait dès lors soutenir, au vu du contenu de ses propres allégués, qu'un contrat avait été conclu avec l'intimé.

E. 4.1

Dans un second temps, l'appelante évoque le principe « favor testamenti » en lien avec l'interprétation des contrats. Selon l'appelante, les premiers juges auraient dû constater que les conditions pour convertir le règlement de la fondation U. _____ en un autre acte pour cause de mort ou un acte entre vifs poursuivant un but analogue étaient remplies et que les prétentions de l'appelante étaient fondées. Selon l'appelante, le règlement de la fondation devrait être interprété comme un testament. Il pourrait aussi être interprété comme un contrat de donation ou un contrat de rente viagère entre feu C. _____ et l'intimé avec une stipulation pour autrui parfaite en faveur de l'appelante, les exigences de forme de ces

contrats étant réalisées. D'ailleurs, de son vivant, C. _____ aurait prévu avec l'intimé qu'il dote la fondation U. _____ afin de verser une rente annuelle à l'appelante. Selon l'appelante, si le défunt avait eu conscience du vice de la disposition pour cause de mort prise, soit le règlement de la fondation, il aurait préféré la disposition valable, c'est-à-dire un contrat de rente viagère ou de donation, à l'absence de toute disposition.

E. 4.2.1

Constitue une disposition pour cause de mort tout acte juridique par lequel une personne prend une mesure qui a un effet sur la transmission de son patrimoine à son décès (Steinauer, *Le droit des successions*, 2e éd., 2015, no 69).

- 17 - Le terme « disposition » est donc pris ici dans un sens tout à fait général qu'il ne faut pas confondre avec celui, beaucoup plus étroit, d'« acte de disposition » ; ce dernier terme désignant non un acte pour cause de mort, mais un acte entre vifs par lequel une personne modifie directement (transfère, constitue ou éteint) l'un de ses droits subjectifs (Steinauer, *op. cit.*, no 270). L'art. 481 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) autorise le disposant à attribuer pour cause de mort, par un testament ou un pacte successoral, tout ou partie de son patrimoine. Les modes de disposer par lesquels le disposant peut faire des attributions sont exhaustivement énumérés aux art. 482 à 497 CC (Baddeley, in Pichonnaz et al. [édit], *Commentaire romand, Code civil II*, 2016 [cité ci-après : *Baddeley, CR-CC II*], n. 1 ad art. 482 CC). L'art. 482 al. 1 CC prévoit ainsi que les dispositions peuvent être grevées de charges et de conditions, dont tout intéressé a le droit de requérir l'exécution dès que les dispositions elles-mêmes ont déployé leurs effets. La charge se définit donc comme une disposition pour cause de mort qui oblige un héritier légal ou institué ou un légataire à une prestation, c'est-à-dire à faire ou à ne pas faire quelque chose dans un but déterminé (Hubert-Froidevaux, in Eigenmann/Rouiller [édit.], *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 14 ad art. 482 CC). Lorsque la charge est liée à l'attribution à un héritier ou à un légataire, elle est qualifiée de dépendante et oblige l'héritier ou le légataire concerné. Elle est en revanche indépendante lorsqu'elle est prévue pour elle-même, notamment lorsqu'elle n'a aucun lien avec une attribution patrimoniale spécifique, lorsqu'elle constitue l'unique disposition pour cause de mort ou lorsque la disposition portant attribution à laquelle elle se réfère tombe, mais que la charge subsiste. En pareil cas, elle oblige l'ensemble des héritiers (Baddeley, *CR-CC II*, nn. 6 et 9 ad art. 482 CC ; Hubert-Froidevaux, *op. cit.*, n. 16 ad art. 482 CC). La charge doit respecter les exigences de forme des actes pour cause de mort et doit donc figurer dans un testament ou dans un pacte successoral (Baddeley, *CR-CC II*, n. 10 ad art. 482 CC).

- 18 -

E. 4.2.2

Pour interpréter un testament, le juge doit partir de son texte, qui seul exprime valablement la volonté librement manifestée du disposant ; il peut, cependant, si les dispositions testamentaires manquent de clarté au point qu'elles peuvent être comprises aussi bien dans un sens que dans l'autre, recourir aux circonstances extrinsèques lorsque celles-ci éclairent la volonté manifestée dans les formes légales par le testateur (ATF 124 III 414 consid. 3 ; ATF 120 II 182 consid. 2a, *JdT* 1995 I 327 ; ATF 103 II 88 consid. 3a ; ATF 100 II 440 consid. 6 et les arrêts cités) ; il peut également se référer à l'expérience générale de la vie et au principe du *favor testamenti*, selon lequel, entre deux solutions possibles, il faut choisir la plus favorable au maintien de l'acte (ATF 124 III 414 consid. 3 et les réf. citées).

S'agissant des dispositions pour cause de mort en général, l'art. 469 al. 2 CC dispose, qu'en cas d'erreur manifeste dans la désignation de personnes ou de choses, les dispositions erronées sont rectifiées d'après la volonté réelle de leur auteur, si cette volonté peut être constatée avec certitude. En vertu du principe favor negotii, il convient de privilégier l'interprétation de l'acte qui valide les dispositions pour cause de mort à celle qui les rend nulles, par conséquent, une disposition viciée doit, dans la mesure du possible, être convertie en une disposition valable (ATF 99 II 268 consid. 3f ; TF 5A_121/2019 du 25 novembre 2020 consid. 5.2.1 et les réf. citées).

E. 4.2.3

La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante (art. 239 al. 1 CO). Il s'agit d'un contrat, qui suppose un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO) et donc une acceptation de la part du donataire. L'acceptation peut intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne présente que des avantages pour le donataire, elle

- 19 - peut être tacite (art. 6 CO ; ATF 136 III 142 consid. 3.3 ; ATF 144 III 93 consid. 5.1.2). Aux termes de l'art. 245 al. 1 CO, la donation peut être grevée de conditions ou de charges. Une charge peut être stipulée en faveur du donateur ou d'un tiers, ce dernier étant alors au bénéfice d'une stipulation pour autrui (Baddeley, CR-CO I, nn. 20 et 36 ad art. 245 CO). La stipulation pour autrui peut être parfaite ou imparfaite. La stipulation pour autrui imparfaite (Vertrag auf Leistung an Dritte ; art. 112 al. 1 CO) ne confère au tiers aucun droit de créance, seul le stipulant pouvant agir en exécution de la prestation contre le promettant, le tiers n'ayant que le droit de la recevoir de ce dernier, mais non celui d'agir en exécution (ATF 139 III 60 consid. 5.2, JdT 2013 II 197). La stipulation pour autrui parfaite (Vertrag zugunsten eines Dritten ; art. 112 al. 2 CO) confère au tiers le droit d'exiger directement l'exécution de la prestation de la part du promettant et, le cas échéant, de l'actionner en justice (ATF 139 III 60 consid. 5.2 ; TF 4A_528/2019 du 7 décembre 2020 consid. 5.2). Pour déterminer si la stipulation pour autrui contient un droit en faveur du tiers bénéficiaire, il y a lieu d'interpréter la volonté des parties (ATF 139 III 60 consid. 5.2 et 5.3). Les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort (art. 245 al. 2 CO).

E. 4.3

Les premiers juges ont retenu que, selon le règlement de la fondation U._____, C._____ devait, de son vivant, bénéficier du capital et des revenus de ladite fondation. La dotation de cette fondation était prévue déjà du vivant de l'intéressé et non au moyen des forces de sa succession. En outre, le montant annuel maximal de 60'000 fr. prévu par le règlement de la fondation précitée en faveur de l'appelante ne devait pas provenir du patrimoine de C._____ à son décès, ni d'ailleurs du patrimoine de l'intimé, mais des actifs et des revenus de la fondation U._____. Les premiers juges ont relevé qu'une dotation de la fondation au moyen des forces de la succession n'était ni établie, ni même alléguée.

- 20 - Par conséquent, le règlement de la fondation U._____ ne constituait pas une disposition pour cause de mort, au sens des art. 481 ss CC, par laquelle le défunt aurait attribué tout ou partie de son patrimoine à son décès et ne pouvait dès lors pas fonder une quelconque charge obligeant l'intimé. Les premiers juges ont également considéré que

l'appelante ne pouvait pas fonder ses prétentions sur une donation pour cause de mort prévue sous la forme d'une stipulation pour autrui. En effet, C._____ avait fondé la fondation U._____ dans le but de bénéficier, sa vie durant, de son capital et de ses revenus, tout en prévoyant, une fois sa mort venue, qui en seraient les bénéficiaires et dans quelle mesure ils en bénéficieraient. Aucun rapport de couverture n'avait donc existé entre C._____ et la fondation U._____, le règlement de cette fondation prévoyant uniquement quelle devait être l'affectation de ses actifs et de ses revenus au fil du temps. Par ailleurs, l'intimé n'avait bénéficié d'aucune donation de la part du défunt au travers de la fondation précitée, de sorte qu'on ne voyait pas comment il pourrait être considéré comme partie promettante dans le cadre d'une quelconque stipulation pour autrui en faveur de l'appelante. Les premiers juges ont relevé que, même si l'existence d'une stipulation pour autrui en faveur de l'appelante avait pu être retenue, elle n'aurait pas pu fonder ses prétentions à l'égard de l'intimé. En effet, le règlement de la fondation U._____, non signé par l'intimé, ne répondait pas aux exigences de forme des art. 498 ss CC, de sorte que sa nullité à la forme aurait dû être constatée. Deuxièmement, si l'existence d'une stipulation pour autrui avait été admise, se serait posée la question de savoir si elle était parfaite ou imparfaite. Or, dans le premier cas l'appelante ne pouvait actionner que la fondation U._____, promettante et débitrice de la prestation prévue, et non l'intimé, ce qui aurait conduit au rejet de ses prétentions. Dans la seconde hypothèse, le résultat aurait été le même, l'appelante ne pouvant pas réclamer l'exécution de la prestation promise.

E. 4.4

Force est tout d'abord de relever qu'il a été posé, sans que ce point soit contesté en appel, que C._____ est décédé le [...] 2007 sans

- 21 - laisser de testament (cf. jugement, ch. 7 et supra ch. 5). On comprend des explications de l'appelante qu'il faudrait considérer qu'en adoptant le règlement de la fondation U._____, C._____ entendait régler le sort de sa succession. Il faudrait ainsi interpréter cet acte comme un testament. Or, comme relevé à juste titre par les premiers juges, la dotation de la fondation était prévue déjà du vivant de C._____, et non au moyen des forces de sa succession, puisque l'intéressé avait prévu le versement en sa faveur des revenus de la fondation. On ne saurait ainsi considérer qu'en constituant la fondation U._____, C._____ entendait régler le sort de tout ou partie de sa succession. Il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que la forme utilisée par le défunt l'a été en connaissance de cause, étant observé qu'au moment de la constitution de la fondation, celle-ci était occulte. Ce n'est en effet qu'une fois C._____ décédé que son fils a désiré régulariser la situation de cette fondation. Il paraît dès lors très improbable que, de son vivant, C._____ aurait écarté la construction juridique basée sur une fondation occulte située au Panama pour privilégier la forme légale traditionnelle de transmission du patrimoine. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où le règlement ne prévoit pas qu'il appartiendrait à l'intimé – ou aux héritiers de C._____ – de verser une somme annuelle à l'appelante, l'intéressée ne pouvait de toute manière pas agir contre l'intimé pour obtenir le versement de cette somme. L'appelante admet d'ailleurs elle-même, en page 14 de son appel, que les versements en sa faveur devaient s'opérer par le biais de fondations au Panama – et donc pas par l'intimé directement. Il n'est au surplus pas établi que la fondation U._____ devait être alimentée par une seconde fondation, également sise au Panama (cf. all. 119 de la réplique du 12 décembre 2018, contesté). La fondation U._____ n'est en effet pas mentionnée dans la pièce 9, soit le courriel du 23 décembre 2015, écrit en utilisant le

conditionnel par le conseil de l'intimé. Quant au règlement de la fondation précitée, il se limite à décrire l'ordre des bénéficiaires des revenus de la fondation, sans précision relative à la nature ou la source de ces revenus. Ainsi, il n'est pas impossible que la fondation U. _____ n'était plus dotée et qu'elle ne pouvait de ce fait pas honorer ses engagements.

- 22 - En définitive, la construction juridique choisie par C. _____ de son vivant ne peut pas être interprétée comme une disposition pour cause de mort, ni comme un contrat de rente viagère ou une stipulation pour autrui obligeant l'intimé.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire présentée par l'appelante doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 21'672 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.